FRC 15913

Case
FRC
19492

RÉPONSE

DU C^her DE GUER,

A M. GANDON,

Avocat au Parlement de Bretagne;

OU

SECONDE LETTRE

AU PEUPLE.

DANS la Réponse que vous m'avez adreſſée, MONSIEUR, vous avez abſolument oublié le Peuple, à qui j'avois écrit, pour ne parler que de vous; j'imaginois, en recevant votre Lettre, que vous entreprendriez de prouver que l'égale répartition des taxes ſur la Nobleſſe, ſur les Villes, ſur les Campagnes, loin de quadrupler, comme je l'avois avancé, les contributions

THE NEWBERRY
LIBRARY

de vos Concitoyens, leur procureroit, au contraire, un ſoulagement réel ; je penſois que vous eſſaieriez de juſtifier votre Municipalité du reproche que je lui faiſois, de lever pour des dépenſes de luxe, des Octrois, dont le produit monte à une ſomme double des Impoſitions réelles & perſonnelles que les Habitants de Rennes paient à l'Etat : mais au lieu de répondre, vous évitez la plupart des objections ; & ſi vous en combattez quelques-unes, vous n'y oppoſez que de fauſſes allégations. Vous avancez, par exemple, *que le Gentilhomme le plus impoſé à la Capitation, paie de 12 à 14 livres par mille livres de rente, & que le Roturier paie de 25 à 30 livres par 1,000 livres de revenu, ſoit de ſon patrimoine, ſoit de ſon induſtrie.*

J'ai ſous les yeux une copie du rôle de la Capitation de Rennes, de 1784 ; j'y vois M. Gandon, Avocat, impoſé à 37 liv. 10 ſous de Capitation ; vous ne pouvez pas nier que votre induſtrie & votre patrimoine ne vous rap-

portent plus de 4,000 liv. de rente, vous ne payez donc pas 10 liv. par 1,000 liv. de revenu. J'examine encore les articles de plusieurs personnes de votre connoissance; elles sont imposées dans la même proportion. Convenez donc, MONSIEUR, que les Bourgeois de Rennes ne paient pas plus de Capitation que la Noblesse. Ne renouvellez pas une accusation si mal fondée, & ne cherchez plus à l'étayer par des faits dont vous connoissez vous-même la fausseté. Je ne publierai pas les noms de ceux dont j'ai relevé les articles, mais je vous en envoie la liste, & vous êtes le maître de la faire imprimer.

Vous parlez encore des Fouages, & vous dites: *pour nier que les Fouages extraordinaires n'ont été imposés que par forme d'emprunt, sur les biens roturiers, avec obligation de rendre, avec promesse d'en payer les intérêts, il faudroit rayer plusieurs Délibérations Nationales.* Non, MONSIEUR, il ne faut rien rayer; mais il faut lire une Loi

donnée par le Souverain, consentie par les trois Ordres, qui annulla, il y a plus de soixante ans, toutes les promesses de remboursement & de paiement d'arrérages dont vous parlez; il faut examiner si cette Loi a été exécutée avec exactitude, lire les réponses que le Roi a faites depuis ce temps aux remontrances des Etats, dans lesquelles S. M. défend de diminuer les Fouages extraordinaires; il faut étudier cette question avant d'en parler, & on cessera de calomnier la Noblesse, d'accuser même les Ordres de l'Eglise & du Tiers, qui seroient ses complices, s'ils lui avoient laissé commettre de pareilles injustices (1).

Vous m'assurez que vous n'aban-

(1) Il y a deux ans que l'Ordre du Tiers annonce un Mémoire sur les Fouages extraordinaires, où ses prétentions doivent être établies. Il est temps qu'il paroisse & que cette affaire, bien éclaircie, fasse connoître combien les réclamations des Municipalités sont ridicules.

donnâtes pas, il y a deux ans, la cauſe du Tiers, dans l'affaire des Fouages. Je crois cependant me rappeller que vous me dîtes alors que vous ceſſiez de plaider cette cauſe, parce qu'elle vous paroiſſoit mal fondée. Je crois pouvoir aſſurer que vous fîtes le même aveu à celui de MM. les Députés du Tiers, qui prit votre place pour la défendre; je crois même être sûr qu'il s'en reſſouvenoit, il y a fort peu de jours. Avouez donc que vous avez trompé le Peuple, en lui propoſant de renouveller une réclamation que vous croyez injuſte.

Vous dites que je compare les Droits de la Nobleſſe aux privileges des Jurandes. Non, MONSIEUR, je ne les compare point, je ne confonds pas des Franchiſes que les Rois, les Nations même doivent reſpecter, avec des privileges que le Souverain peut révoquer, en rembourſant la finance qu'il a reçue; mais je vous reproche,

& j'ai droit de vous reprocher de n'avoir pas préſenté la vérité toute entiere à ces Corporations que vous appelliez pour ſigner vos Délibérations. Si vous leur aviez dit : Je viens vous propoſer d'attaquer les Droits de la Nobleſſe, en réclamant une répartition égale de tous les impôts ; mais je vous avertis qu'avant de pouvoir demander que les Gentilshommes déliberent s'ils abandonneront leurs Franchiſes pécuniaires, il faut commencer par renoncer aux privileges excluſifs que vous avez achetés, & qui vous aſſurent un état & des profits, ſource premiere de votre aiſance.

Il faut que vous vous aſſerviſſiez à de nouveaux impôts que vous ne payez pas aujourd'hui, avant de vouloir engager la Nobleſſe à ſe ſoumettre à des taxes qu'elle a le droit de ne pas payer. Il faut enfin vous faire beaucoup de mal, dans l'eſpoir de lui en faire un peu. Si vous leur aviez préſenté cet expoſé conforme

à l'exacte vérité, cet exposé que je leur ai fait, ce que vous n'avez pas osé contredire, croyez-vous que vos Corps de Métiers eussent été fort tentés de concourir à l'exécution des innovations dont vous vous êtes si follement occupé ? Mais loin de les instruire, qui peut ignorer les moyens employés pour les tromper ? Ces vaines promesses d'une richesse idéale, ces menaces même qui leur ont été faites ; & vous ne voulez pas qu'on dise à ce Peuple qu'il a été indignement abusé ! Je ne vous accuse point, MONSIEUR, de ces infames manœuvres, vous n'avez pas été le seul coopérateur ; mais vous avez concouru au mal qu'on a fait ; mais, en conservant quelque décence dans l'Ouvrage que vous avez publié, en l'appuyant de la signature de tous les Officiers Municipaux, vous avez donné aux fausses accusations qu'il contient, une apparence de vérité qui les rend plus dangereuses que les calomnies même imprimées par les Libel-

liſtes qui ont marché ſur vos pas : voilà pourquoi j'ai attaqué votre Ouvrage, & mépriſé les leurs.

Vous aviez ſoutenu dans votre Requiſitoire, que nos Franchiſes étoient un dédommagement de la dépenſe que nous étions obligés de faire pour entretenir nos vaſſaux à l'armée ; vous aviez ajouté que, délivrés de cette charge, nous n'avions plus de droit aux exemptions qui en étoient le prix. J'ai prouvé que votre principe étoit abſolument faux ; vous n'avez pas oſé me contredire ; mais vous me répondez que ſi je veux nier cette origine que vous prêtiez gratuitement aux Franchiſes de la Nobleſſe, je ne leur en trouverai aucune, & qu'elles n'auront été dans le principe qu'une uſurpation. Quoi ! MONSIEUR, parce que vous attaquez nos Droits, ſans les connoître, ſans avoir la moindre idée de leur origine, parce que vous leur en ſuppoſez une fauſſe, il faudra qu'ils n'en aient point du tout. C'eſt, en vérité, une ſinguliere façon de raiſonner. Eh

bien ! MONSIEUR, puiſque vous avez oſé écrire ſur une queſtion ſi importante, ſans l'avoir étudiée, je vais vous expliquer, ou plutôt expliquer à nos Concitoyens l'origine de nos exemptions.

Les Franchiſes dont nous jouiſſons, ne reſſemblent point aux privileges que la bonté ou la foibleſſe des Princes ont prodigués à des Membres du Tiers-Etat, ou que l'embarras des finances a forcé le Gouvernement de leur vendre ; elles ſont antérieures à l'inſtant même où les Gentilshommes François ont placé ſur le Trône la Race auguſte qui l'occupe encore aujourd'hui.

La Nobleſſe a toujours formé une caſte dévouée à la défenſe de l'Etat ; & la Nation, pour la forcer de ſe conſacrer entiérement au ſervice de la Patrie, lui a défendu les profeſſions & les métiers lucratifs. Cette prohibition qui ferme aux Gentilshommes preſque toutes les routes qui menent à la richeſſe, a des ſuites cruelles pour ceux qui, manquant de

fortune, & privés par la Loi, des reſſources que le travail, l'induſtrie ou les talents leur aſſureroient, ſont réduits à choiſir entre la miſere ou la dérogeance.

L'Ordonnance de Louis XIV nous permet, à la vérité, le commerce maritime; mais cet état exigeant de grands fonds d'avance, n'offre qu'une reſſource idéale à la Nobleſſe pauvre, tandis que le préjugé que la Loi de dérogeance avoit établi, & que ſa révocation n'a pas entiérement détruit, en écarte preſque tous les Gentilshommes riches.

En nous défendant les profeſſions lucratives, on nous a accordé pour dédommagement l'exemption des impoſitions roturieres. Dans les Réglements où cette exemption eſt reconnue, on ſpécifie toujours que nous ceſſerons d'en jouir, ſi nous exerçons quelques métiers dérogeants. C'eſt ainſi qu'on nous rappelle, à chaque inſtant, que nous ne ſommes diſpenſés des charges impoſées au Peuple, qu'à la condition de renoncer aux avan-

tages qui lui ſont réſervés, pour nous conſacrer uniquement à ſa défenſe.

Telle eſt, MONSIEUR, l'origine des Franchiſes pécuniaires de la Nobleſſe, & vous voyez que, loin d'être une uſurpation, elles ne ſont qu'une compenſation des avantages dont les Membres de cet Ordre ſont privés : vous conviendrez même qu'une auſſi foible indemnité, ſeroit bien loin d'être ſuffiſante, ſi la diſtinction honorifique, attachée aux exemptions d'impôts, n'en redoubloit le prix, & ſi nous ne regardions pas cette exemption comme un preuve flatteuſe de la reconnoiſſance de la Nation, pour la claſſe de Citoyens qui ſe dévoue particuliérement à ſa défenſe (1).

---

(1) La Nobleſſe ne pouvant embraſſer que l'état Militaire, une foule d'Aſpirants ſe préſente, dès qu'un emploi eſt vacant ; cet empreſſement a permis au Gouvernement François de réduire les appointements beaucoup au deſſous de ceux que les Anglois & les Allemands accordent aux Officiers de leurs Troupes : c'eſt une économie pour l'Etat, qui ſert à compenſer les exemptions dont nous jouiſſons ; l'Ordre du Tiers eſt en même temps délivré d'une concurrence qui

Examinons maintenant les titres ſur leſquels nos droits ſont fondés. Je parcours la premiere Loi, qui regle l'aſſiette des impoſitions roturieres; celle que Philippe-Auguſte donna, il y a plus de ſix ſiecles, en 1204, au ſujet des Fouages; ce Prince y reconnut que les Nobles en étoient exempts (1). Saint Louis, dans ſes établiſſements, rédigés en 1270, déclara que la maiſon taillable, ou ſujette aux Fouages, en étoit exempte, ſi elle étoit occupée par le Propriétaire, & ſi ce Propriétaire étoit no-

---

diminueroit infiniment les profits de ſon induſtrie.

Il ne faut qu'être inſtruit des richeſſes que la Nobleſſe Angloiſe acquiert par le commerce, pour ſentir que les exemptions pécuniaires ſont loin de dédommager les Gentilshommes François des avantages dont ils ſont privés.

(1) *De Focagio autem quiti ſunt omnes Presbyteri & Diacones & Milites.* Réglement par Philippe-Auguſte, en 1204. Voyez l'Ouvrage intitulé, uſage des Fiefs, par Bruſſel, livre 2, chap. 10. Les expreſſions de cette Loi prouvent que ce n'étoit pas une exemption que le Souverain accordoit, mais une reconnoiſſance de la Franchiſe qui appartenoit au Clergé & à la Nobleſſe.

ble (1). Les Succeſſeurs de Philippe-Auguſte & de Saint Louis ont également reconnu les Droits de la Nobleſſe dans toutes les Ordonnances qu'ils ont données au ſujet de la Taille. Il en étoit de même en Bretagne ; nos Ducs juroient tous, avant de recevoir la Couronne, qu'ils conſerveroient les Franchiſes des Nobles (2). Nos regiſtres ſont remplis de Délibérations où les trois Ordres ſe réuniſſent pour reconnoître, pour défendre les exemptions des Gentilshommes & des terres nobles.

Je me bornerai, pour abréger, à en citer quelques exemples. Le Caſernement fut levé par le Roi en 1710. Sous le nom des rations, c'étoit

---

(1) Voyez les Etabliſſements de S. Louis, ch. 25.

(2) Voyez dans le *Chronicon Briocenſe*, le ſerment que prononçoient nos anciens Ducs. Ils juroient : *Comites Mathibernos, Proceres ac Nobiles in eorum Franchiſiis & Libertatibus cuſtodire & conſervare:* Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne, tom. 1, pag. 81. Voyez encore les enquêtes ſur les Droits Royaux & anciens Uſages du Pays de Bretagne. Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne, tom 2, pag. 1651.

alors un impôt reel. On voulut y assujettir quelques terres nobles ; les Etats s'y opposerent, & *ordonnerent au Procureur-Syndic de faire toutes les diligences nécessaires pour soutenir & conserver les Droits & privileges de la Noblesse & des terres nobles, tant celles possédées par des Gentilshommes, que celles possédées par des Roturiers.* Le Gouvernement avoua la justice de cette réclamation, & le Casernement imposé à la suite de la Capitation, ne fut levé que sur des Contribuables Roturiers.

Les Etats firent en 1724 un Réglement pour les Fouages ordinaires & extraordinaires. Le Souverain donna la sanction à cette Loi, & nos exemptions y furent reconnues. Chaque Tenue d'Etats voit renouveller la charge donnée au Procureur-Syndic de s'opposer à ce qu'aucune terre noble ne puisse être imposée aux Fouages.

Nos Franchises pécuniaires sont donc fondées sur une possession dont l'épo-

que ſe perd dans la nuit des temps, ſur des reconnoiſſances perpétuées depuis ſix cents ans, ſur des Loix demandées par la Nation, promulguées par les Rois. Cependant vous oſez dire au Peuple que ſi ces Franchiſes n'ont pas la fauſſe origine que vous leur ſuppoſez, elles ſont une uſurpation ; & vous eſſayez, par ce moyen, de l'engager à les attaquer ; & vous uniſſant à ceux qui cherchent à ſemer la diviſion parmi vos Concitoyens, vous vous efforcez de rallumer des feux qui s'éteindroient d'eux-mêmes, ſi la calomnie ne travailloit ſans ceſſe à les entretenir.

Je ne vous parlerai point, MONSIEUR, des malheurs qu'entraîneroit une diſſention inteſtine ; vous ne pouviez les ignorer, vous ne pouviez vous empêcher de les prévoir ; & cependant cette idée ne vous a point arrêté. Mais je vous dirai, ſi vous parveniez à perſuader que la poſſeſſion immémoriale, que les monuments publics, que le ſerment des Princes,

que les Loix données par les Souverains & la Nation réunie, que cette foule de titres qui s'accordent pour reconnoître ou confirmer nos droits, ne ſuffiſent pas encore pour nous les aſſurer ; ſi vous prouviez qu'on peut leur oppoſer de vaines maximes que tout novateur eſt maître de créer à ſon gré, je vous demanderai, MONSIEUR, s'il eſt un Citoyen qui ne dût trembler pour ſes propriétés, qui ne dût ſe dire à lui-même : Si on a pu attaquer, annuller les droits de la Nobleſſe, fondée ſur les titres les plus reſpectables, qui pourra me garantir mes biens, ma fortune, mon état ? Si les écarts de l'imagination érigés en principes, ont ſuffi pour faire réuſſir les réclamations qu'on a faites contre les deux premiers Ordres, comment réſiſterai-je, quand on m'attaquera avec les mêmes armes ?

Je vous demanderai encore, qui pourra défendre le Peuple contre le pouvoir arbitraire, quand le Peuple lui-même aura donné l'exemple de mépriſer

mépriſer les Loix, les Chartes, les Titres, ce rempart ſacré qui a juſqu'à préſent protégé la Nation contre les entrepriſes des Miniſtres? Le Gouvernement manquera-t-il d'Ecrivains qui diront, qui écriront que ces Loix, ces Chartes ſont des monuments gothiques de la barbarie féodale?

Les libertés de la Province, ce dépôt ſacré que nos Peres nous ont tranſmis, que nous conſervons avec tant de ſoin, que nous regardons comme le patrimoine le plus précieux des Bretons, ſont-elles fondées ſur des titres plus certains que les privileges de la Nobleſſe?

Nos franchiſes nationales ſont appuyées ſur une poſſeſſion antérieure aux monuments hiſtoriques; mais l'origine des exemptions pécuniaires dont jouiſſent les Gentilshommes, remonte également aux ſiecles les plus reculés.

Nous invoquons en faveur des libertés de la Bretagne, les reconnoiſſances & les ſerments de nos Souverains. Mais nos Ducs & nos Rois

ont également juré de conſerver les droits de la Nobleſſe.

Vous n'oſeriez pas ſoutenir *publiquement* qu'on peut dépouiller la Bretagne de ſes immunités, & l'aſſervir à tous les impôts que paient les autres Provinces. Convenez donc également que des droits auſſi bien fondés que les nôtres, ſont de véritables propriétés qu'il eſt impoſſible d'attaquer.

Je vais plus loin encore; ſi quelques Gentilshommes vouloient abandonner leurs franchiſes pécuniaires, ils doivent ſavoir qu'ils n'ont le pouvoir d'y renoncer que pour eux ſeuls; qu'ils ne peuvent engager le reſte de la Nobleſſe; que la majorité ne peut dépouiller un Citoyen d'un droit, d'une propriété perſonnelle (1). Le riche peut ſe preſcrire à lui-même

(1) Si nos franchiſes pécuniaires étoient une uſurpation, les Etats auroient ſans doute l'autorité de nous preſcrire d'y renoncer; mais puiſqu'elles ſont fondées ſur des titres inconteſtables, puiſque c'eſt un don volontaire, un acte de généroſité qu'on nous demande, ni la Nobleſſe, ni les Etats même n'ont le pouvoir de forcer aucun de nous de les abandonner.

des ſacrifices pécuniaires qui ne diminuent que ſon ſuperflu ; mais il doit penſer qu'il ne lui eſt pas permis d'en faire une loi au Gentilhomme dépourvu de fortune, qui ne pourroit l'exécuter qu'en retranchant ſur ſa dépenſe ce qui eſt néceſſaire pour la décence de ſon état ou pour la ſubſiſtance même de ſa famille. Penſez-vous, MONSIEUR, que nous ne devions pas craindre que les ſecours que notre généroſité croiroit offrir au Peuple, ne ſerviſſent qu'à groſſir le Tréſor Royal, qu'à fournir de nouveaux aliments à l'avidité qui dévore depuis ſi long-temps les revenus de l'Etat, & que nous ſoyons aſſez aveugles pour ne pas appercevoir le piége qu'on nous tend ?

Il eſt permis, ſans doute, de ſoupçonner qu'on ne veut nous engager à nous ſoumettre aux impoſitions roturières, que pour s'aſſurer l'avantage de citer notre exemple au reſte du Royaume ; qu'on ne veut étendre cette eſpece d'impôt ſur un plus grand nombre de

Contribuables, que dans le deſſein d'en augmenter plus facilement le produit. Dans l'embarras où ſe trouvent les finances, ne voulant point diminuer la dépenſe, il faut accroître les revenus; le Peuple ne ſouffriroit pas qu'on redoublât le fardeau qu'il ſupporte. Il faut, pour pouvoir l'augmenter, ſans éprouver de réſiſtance, il faut, dis-je, le faire partager à la Nobleſſe & au Clergé. Tel eſt le projet qu'on a peut-être formé; ſerions-nous aſſez dupes pour le ſeconder? Non, MONSIEUR, nous ſerons toujours diſpoſés à ſoulager le Peuple; mais nous ne ferons de ſacrifices qu'en ſa faveur, & quand nous ſerons sûrs qu'il en profitera réellement.

Vous me dites, MONSIEUR, que je ſuis le ſeul en France à prétendre que nous devons conſerver nos privileges pécuniaires.

J'ai quelque droit de penſer que je connois mieux que vous l'opinion de la Nobleſſe de Bretagne, des Gentilshommes mêmes de pluſieurs Provinces, & je puis aſſurer qu'il eſt difficile

d'écrire une assertion plus fausse que celle que vous avez avancée. Je respecte l'opinion publique, je connois tout son pouvoir, mais je ne la confonds pas avec celle des Clubs & des Cafés : la premiere, appuyée sur les Loix & sur la Constitution, ne s'éleve que pour les défendre, son impulsion lui est donnée par les Corps les plus respectables, par les Citoyens les plus sages. Loin que les menaces l'arrachent à la foiblesse, ce sont des caracteres courageux & fermes qui l'énoncent les premiers, & l'oppose à l'autorité trompée comme une barriere insurmontable. Protectrice des Empires, elle les défend contre le despotisme, elle les défend contre l'esprit d'innovation, plus dangereux peut-être que le despotisme lui-même. Tels sont les traits qui caractérisent l'opinion publique ; mais celle qui usurpe ce nom, répandue par des intriguants, propagée par des enthousiastes, adoptée par des dupes, ne gouverne que la foule désœuvrée de ces

hommes légers & irréfléchis, éternels Partiſans de toute innovation. En vain cette troupe nombreuſe ſemble former un Corps redoutable. La raiſon qui conſidere avec tranquillité ce fantôme giganteſque, s'apperçoit bientôt que les Membres qui le compoſent, déſunis entre eux, n'ont aucune force réelle. Au moment où il ſe forme, l'homme ſenſé prévoit déjà l'inſtant prochain où il doit ſe diſſoudre. Attaquer les droits les mieux fondés, mépriſer les Loix & les Conſtitutions, mettre à leur place les rêves d'une imagination exaltée; voilà les traits difformes auxquels on reconnoît ces ſyſtêmes dangereux, qui uſurpent quelquefois la place de l'opinion publique; voilà les traits qui caractériſent l'opinion que vous voulez qu'on reſpecte. Je vois vos Ecrivains trop intéreſſés à la cauſe qu'ils défendent, pour n'être pas ſuſpects, trop diviſés d'opinions, pour pouvoir déterminer la mienne. L'exemple des Princes & des Ducs, loin d'engager la Nobleſſe à faire des ſacrifices, doit

l'avertir de mettre des bornes à une généroſité à laquelle le Tiers-Etat n'a répondu que par des témoignages de la plus parfaite ingratitude. Non, MONSIEUR, je ne ſuis pas le ſeul de mon opinion. Je ſuis loin d'annoncer l'avis que la Nobleſſe de Bretagne adoptera. Mais la ſageſſe de cet Ordre nous permet de penſer qu'à la veille des Etats-Généraux, il attendra à connoître le parti que prendra la Nobleſſe Françoiſe; que l'expérience du Dauphiné nous fera ſentir les dangers d'une précipitation, qui attire aujourd'hui aux Gentilshommes de cette Province, des reproches que nous ſerions moins excuſables de mériter, quand leur exemple nous avertit d'éviter l'écueil où ils ont touché. Si après avoir connu le vœu des Etats du Royaume, nous nous décidions à des actes de généroſité, nous ne conſentirions jamais qu'ils puſſent être à charge à la Nobleſſe peu riche; nous demanderions, au contraire, des ſoulagements pour elle, & nous exi-

gerions que le montant de nos sacrifices pécuniaires fût entiérement employé à soulager le pauvre Peuple, que vos vaines déclamations ne nous feront jamais confondre avec le Tiers.

Si le troisieme Ordre se plaint de la répartition des impôts que nous devons supporter avec lui, quoique nous soyons convaincus, par des recherches exactes, que nous contribuons à la Capitation & aux Vingtiemes dans la même proportion que les Roturiers, nous serons disposés à écouter ses réclamations, & à les discuter avec l'équité & même avec le désintéressement qui nous caractériseront toujours; mais on ne parviendra jamais, ni par de vaines menaces que notre fermeté dédaigne, ni par la séduction même, à nous faire abandonner dans un jour les droits que nos aïeux nous transmettent depuis tant de siecles. Tels sont mes sentiments, MONSIEUR, & je vous répete encore que je ne suis pas le seul à les avoir.

Vous m'accusez de ne pas aimer

le Peuple ; pour réponſe, je vais expliquer le projet de l'impôt de bienfaiſance que j'ai indiqué dans ma premiere lettre.

On compte dans la Province environ quatre cents mille chefs de familles inſcrits ſur les rôles d'impoſitions ; il y en a à peu près un quart, dont la taxe monte depuis trente ſous juſqu'à 4 liv. 10 ſous. Le taux moyen eſt 3 livres, j'y ajoute un tiers en ſus pour la Corvée ; la contribution de cette claſſe indigente n'eſt donc que de 400,000 livres ; je propoſe de la ſupprimer, & d'en remplacer le produit par un impôt que tous les Citoyens ſupporteroient ſans diſtinction de qualité. Les taxes réelles ou perſonnelles montent en Bretagne, en y comprenant la Corvée, à près de 8,000,000 livres, il ſuffiroit par conſéquent, pour ſe procurer ces 400,000 livres, & délivrer de toute impoſition la claſſe indigente ; il ſuffiroit, dis-je, de lever un ſou pour livre d'augmentation ſur le reſte des

Contribuables, & cette ſurcharge n'eſt pas effrayante. Cependant ce projet, ſi facile à réaliſer, ce projet qui n'attaque ni les Loix de la Nation, ni les droits des Particuliers, exempteroit de la Capitation, du Caſernement, de la Milice & de la Corvée, cent mille peres de famille, repréſentants quatre à cinq cents mille individus, & leur éviteroit les frais de contrainte auxquels la miſere les expoſe, & qui redoublent ſouvent leur impoſition.

Examinons maintenant votre plan d'égale contribution à tous les impôts. J'ai prouvé combien il eſt injuſte; mais ici je n'en conſidere plus que le réſultat. Suppoſons que le Clergé & la Nobleſſe ſe ſoumettent, pour eux & pour leurs terres nobles, au Caſernement, à la Corvée, à la Milice, aux Fouages; ſuppoſons que leur contribution ſoit augmentée par ce nouvel aſſujettiſſement de 200,000 livres, de 400,000 même, cette ſomme ſera répartie au marc la livre, en décharge ſur tous les Contribuables actuels, &

formera un ſou pour livre de diminution ſur chaque cote. Le Roturier riche, opulent, qui eſt impoſé aujourd'hui à 2,000 liv. pour toutes ces impoſitions réunies, paiera 100 livres de moins; l'homme aiſé des Villes, tel que vous, MONSIEUR, taxé à 37 livres 10 ſous, ſera ſoulagé de 37 ſous, & le malheureux journalier qui eſt inſcrit dans le rôle pour 30 ſ. n'aura que 18 deniers de diminution. Tel eſt donc le réſultat de ce ſuperbe plan que vous aviez formé; détruire des droits fondés ſur les titres les plus reſpectables; anéantir les diſtinctions honorifiques de la Nobleſſe & du Clergé, qui tiennent, plus qu'on ne le penſe, aux exemptions pécuniaires; ébranler la Conſtitution même, dont on ne peut ſéparer les droits eſſentiels aux Ordres qui la compoſent; exécuter des innovations auſſi injuſtes que dangereuſes, pour ne procurer au Roturier riche ou aiſé qu'un ſoulagement inſenſible, pour ne procurer à la claſſe indigente, au Peuple pau-

vre, dont vous parlez ſans ceſſe, dont vous ne vous occupez jamais, qu'un ſoulagement idéal, dont il ne s'appercevroit pas au ſein même de la miſere.

Avouez donc, MONSIEUR., que l'intérêt de ce Peuple n'eſt que le faux prétexte dont vous vous ſervez, que votre haine, votre jalouſie contre la Nobleſſe, ſont les ſeuls ſentiments qui vous animent.

Accuſez-moi de nouveau, ſi vous l'oſez; mais quand nos Concitoyens auront lu cette réponſe, n'eſpérez plus de les perſuader; que dis-je? Ils ſont déſabuſés; ils ſavent, enfin, que la vanité des premiers Bourgeois, envieuſe des diſtinctions dont jouit la Nobleſſe, eſt le ſeul motif qui les a fait agir; ils n'ignorent plus qu'en les excitant contre les Gentilshommes, on les fait agir contre leurs propres intérêts. Le Peuple ſait que ſa ruine eſt certaine, ſi la Nobleſſe prenoit, comme elle y paroît diſpoſée, le parti de ſe retirer dans ſes terres. Habitants

de Rennes ! je n'ai plus beſoin de vous dire qu'on vous a trompés, vous le ſavez ; mais je vous annonce que je commence à être inſtruit des vexations qu'on vous fait éprouver. Marchands de la ſeconde claſſe, je ſais que vous vous plaignez aux Tribunaux qu'on a fait ſur vous des levées de deniers conſidérables, & qui paroiſſent avoir donné lieu à de grands abus ; je ne décide point entre vous & vos Adverſaires ; je n'imite point celui auquel je réponds. Je n'accuſe jamais ſans preuve ; mais je vous avertis qu'aucune de ces levées de deniers n'eſt légale, ſi elle n'a pas été autoriſée par les Etats. Je vous avertis qu'on ne peut vous demander aucune ſomme, ſous le nom même de cotiſation à des dépenſes communes, ſi on n'a pas obtenu d'avance le conſentement de l'Aſſemblée Nationale ; & vous voyez aſſez combien cette Loi, qui paroîtra ſi gênante à vos Chefs de Corporations, eſt utile pour vous, eſt propre à vous ſervir de ſauve-garde

contre les abus dont vous vous plaignez.

Mais je reviens à vous, MONSIEUR, pour vous prier de me dire quels ſont les projets de l'Ordre du Tiers. Il vient dans l'Aſſemblée Nationale, attaquer les Loix conſtitutives, qui juſqu'à préſent nous ont ſervi d'égide contre les entrepriſes du deſpotiſme; il vient attaquer les franchiſes des deux premiers Ordres, fondées, comme je l'ai démontré, ſur les titres les plus anciens, ſur les Loix les plus reſpectables. Les Municipalités ſont diviſées, les Députés ne le ſont pas moins; les uns veulent reſpecter la Conſtitution, les autres veulent la détruire. On déplace un Préſident, on le rétablit le lendemain; on veut nommer un Procureur-Syndic, & puis on abandonne ce projet; on prend un arrêté; on change deux jours après de réſolution; on ne ſait quel vœu on apporte; ce n'eſt pas celui des Municipalités, puiſqu'il eſt certain que les unes proteſtent, & que les autres ſont diviſées; ce n'eſt pas non plus le vœu de leurs Députés;

qui ne ſont pas plus d'accord entre eux.

On avoue que le Tiers eſt mal repréſenté, que la compoſition de cet Ordre eſt vicieuſe; & on veut qu'il faſſe la loi aux deux autres Ordres, même avant d'être régénéré, & on commande en ſon nom, comme ſi le pouvoir de la Nation entiere étoit dépoſé entre ſes mains. On ne fait pas un pas, qu'on ne trouve contre ſoi une Loi formelle qui s'oppoſe à ce qu'on veut entreprendre; on ne parle que du deſir & de l'empreſſement de faire entendre les réclamations des Municipalités. Les deux premiers Ordres ſont loin de s'y oppoſer; ils offrent au Tiers de l'écouter, auſſi-tôt qu'il ſe ſera ſoumis au Réglement, & le Tiers s'y refuſe, & il éloigne lui-même l'inſtant où il pourra ſe faire entendre, & par cette inconcevable obſtination, il réduit l'Aſſemblée Nationale à la plus funeſte inaction. Il n'a pas voulu conſentir à continuer les pouvoirs de la Commiſſion intermédiaire. Elle ceſſe ſes fonctions, & les malheureux Four-

niſſeurs qui ont des paiements à réclamer, ne peuvent recevoir des ſommes qui leur ſont dues, & qui ſeroient néceſſaires à la ſubſiſtance de leur famille. Enfin, un Arrêt du Conſeil vient ſuſpendre les Etats. Tout eſt à craindre pour la Province ; l'Ordre du Tiers doit ſe reprocher un coup d'autorité, dont ſa conduite a fourni le prétexte. La Nobleſſe & le Clergé ne croient pas devoir obtempérer à des ordres viſiblement ſurpris au Souverain ; ils s'uniſſent pour proteſter. Le Tiers refuſe de ſe joindre à eux ; il quitte l'Aſſemblée ; les Députés abandonnant la cauſe commune, ſe diſperſent. Je demande, encore une fois, quel eſpoir peuvent-ils former ? Ils répandent, dit-on, que le Gouvernement les appuie : aveugles qu'ils ſont ! S'il étoit poſſible qu'un Miniſtre fût capable d'exciter, de fomenter les troubles actuels, qui pourroit ſe fier à lui ! quelle confiance pourroit inſpirer un Adminiſtrateur, qui, rappellé au Miniſtere par les vœux de la Nation, n'emploieroit

ploieroit ſon nouveau pouvoir que pour travailler à la diviſer, que pour la livrer à une anarchie auſſi dangereuſe pour le Peuple que pour le Souverain ? Ses Protégés, ou plutôt ſes Complices, ne devroient-ils pas prévoir que cet Adminiſtrateur ne pourroit éviter d'être bientôt renverſé ſous les débris d'un plan auſſi mal conçu, qu'il ſeroit criminel ? Ne devroient-ils pas craindre d'être abandonnés, ſans ſecours, au mépris & aux remords ; punition terrible, mais certaine, de ces hommes dangereux qui trahiſſent leur Patrie, en feignant de la ſervir ? Mais que dis-je ? loin de moi l'idée de ſoupçonner l'Ordre du Tiers de conjurer, avec nos ennemis, contre la Conſtitution de la Province. Les Membres qui le compoſent, ſont trompés ; ils partagent un fol enthouſiaſme qui les égare ; ou peut-être gênés dans leur liberté, ils ne peuvent exprimer leurs vrais ſentiments. Ils reviendront dans l'Aſſemblée Nationale abjurer le projet d'attaquer la Conſtitution ; ils reviendront s'unir à nous pour la défendre,

& nous leur prouverons qu'un moment d'erreur ne peut briſer les liens ſacrés qu'un même amour pour la Patrie a formé entre nous, & que le danger de la choſe publique doit reſſerrer encore.

J'aurois gardé, MONSIEUR, le ſilence ſur votre Lettre, perſuadé que celle que j'avois fait imprimer, y répondoit d'avance ; mais j'ai voulu publier quelques vérités qu'il me paroiſſoit utile de répandre. Voilà le motif qui m'a décidé à vous répondre. Je vous préviens ſeulement que c'eſt pour la derniere fois. Je place à la ſuite de cette Lettre des calculs fort ſimples, qui prouvent que je ne m'étois pas trompé ſur l'injuſte répartition des Droits d'entrée que la Ville leve ſous le nom d'*Octrois.*

NOTES.

N°. I.

Je ne me donnerai certainement pas la peine de répondre en détail à une Lettre anonyme qu'on vient de m'adreſſer ; l'Auteur aſſure que j'ai 60,000 liv. de rente, que j'en épargne chaque année les trois quarts ; que je ſuis très-avare ; que je vis tranquille dans mon

Hôtel, où je mene une vie apathique ; je m'apperçois que ce Monſieur me connoît parfaitement. Mon avarice égale réellement ma tranquille apathie. On peut diviſer ce Pamphlet en trois parties. 1°. Calomnies contre la Commiſſion intermédiaire, quoiqu'elle ſoit compoſée des trois Ordres. On voit qu'il ignore ou feint d'ignorer que ce ſont les Egailleurs, & ſurtout les Commiſſaires de l'Hôtel de Ville, qui fixent la contribution de chaque Habitant de Rennes, & que la Commiſſion ne décide que dans le cas d'une injuſtice frappante ; cet Ecrivain anonyme avance enſuite quelques fauſſetés bien évidentes ſur les Vingtiemes d'induſtrie ; il oublie que cette taxe eſt impoſée dans tout le reſte du Royaume, & qu'il n'y a que les Etats de Bretagne qui aient accordé aux Peuples des Villes l'avantage d'être preſque entiérement exempt de ce dixieme.

La ſeconde partie contient des déclamations ſur le Caſernement. J'ai prouvé, par la Déclaration même du Souverain, que cet impôt n'ayant été établi que pour ſoulager les Membres du Tiers-Etat de la gêne & des frais que leur occaſionnoit le logement des Troupes, ce ſubſide ne doit être impoſé que ſur eux ; il eſt malheureux que le produit de cette levée ne ſuffiſe pas ; mais ce n'eſt pas une raiſon d'obliger la Nobleſſe à payer une contribution qu'elle ne doit pas ; au reſte, ſi le Peuple eſt foulé, on ne doit pas s'en prendre aux Franchiſes dont jouiſſent les deux premiers Ordres, mais aux privileges abuſifs que les Bourgeois ſe ſont procurés.

Dans la Ville de Nantes il n'y a pas cent maiſons de Gentilshommes ; il y a cependant vingt mille familles exemptes du Caſernement, & il n'y en a que quinze cents qui fourniſſent des lits.

Troiſieme partie du Pamphlet anonyme. Longue péroraiſon, pour prouver que la Communauté de Ville fait le meilleur uſage des fonds publics dont elle diſpoſe.

L'Auteur, très-partisan des dépenses qu'on a faites pour embellir la Ville, prétend que le Peuple pauvre doit applaudir au sage emploi qu'on fait de son argent, parce qu'il a gagné quelques journées en travaillant à ces embellissements. Je ne doute pas qu'il ne prouve aussi clairement que les 19,700 liv. qu'on a dépensées en jetons, sont employées avantageusement pour le Peuple, parce que les Ouvriers qui les ont fabriqués, ont été payés de leurs salaires. MM. les prétendus Défenseurs de l'Ordre du Tiers, calomnier, & sur-tout calomnier les deux premiers Ordres de l'Etat, & des Corps respectables, est un vilain métier ! Ne cesserez-vous jamais de l'exercer ?

N°. II.

On achete le Cidre, année commune, 16 livres, il paie 13 sous 4 deniers d'Octrois, c'est un vingt-quatrieme.

Le Vin qu'un homme riche consomme, lui coûte depuis 150 jusqu'à 300 liv. la barique, & paie 4 liv. 6 sous 9 deniers ; en calculant sur le prix de 150 liv. seulement, cette espece de Vin ne paie qu'un trente-cinquieme.

Le Cidre que boit l'Artisan est donc beaucoup plus imposé pour les Octrois, que le Vin que consomment les Particuliers les plus riches.

Le Cidre valant 16 liv. paie 8 liv. 12 s. 7 den. de Devoirs, c'est environ 11 sous pour livre.

Le Vin de Cabaret, qui coûte au plus 70 liv. la barique, paie 38 liv., c'est également 11 sous pour livre. Le Cidre n'est donc pas plus imposé que le Vin, pour les Devoirs que leve la Province. Il paroît que M. Gandon ne s'est trompé, que parce qu'il n'a pas voulu faire attention qu'il y a beaucoup de différence de prix entre le Vin de Cabaret & celui que nous buvons.

F I N.